



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	13 Mai 2026
à :	10h

Présidence :	M. ROUER Bernard
--------------	------------------

Présents :	MM. MARCHAL Jean-Paul, DUMIOT Dominique et GOSSEC José
------------	--

Excusés :	MME. BALSA Fatima M. DE MARI Didier
-----------	--

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

Le Président de la séance, Bernard ROUER, ouvre celle-ci en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 06/05/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

Astreinte Compétitions du Week-end

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :

<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS DES RENCONTRES DU 06 AU 10.05.2026

A – RENCONTRE NON JOUÉE À CAUSE D'UN ARRÊTÉ DE FERMETURE

➤ COMPÉTITIONS JEUNES :

La liste de toutes les rencontres des compétitions Jeunes du 08 au 10.05.2026, reportées en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain, est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 13.05.2026.

B – FORFAIT

Match Championnat U18 Régional 1 Futsal – Poule A **55167361 – Académie Namohaib / Orléans Métropole Académie du 06.05.26**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **Orléans Métropole Académie** adressée à la Ligue le mercredi 06.05.26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Orléans Métropole Académie** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Académie Namohaib** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **Orléans Métropole Académie**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **Orléans Métropole Académie**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Senior Régional 3 – Poule A **53546061 – US Charenton du Cher / FC Déols (2) du 10.05.26**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club **FC Déols**, adressée à la Ligue le samedi 09.05.26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Déols (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US Charenton du Cher** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **FC Déols (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de 800 € (200 € x 2 x 2) au club **FC Déols**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule A
53549725 – C'Chartres F. / La Berrichonne de Châteauroux du 10.05.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant*

le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **La Berrichonne de Châteauroux**, adressée à la Ligue le mercredi 06.05.26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **La Berrichonne de Châteauroux** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **C'Chartres F.** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **La Berrichonne de Châteauroux**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **La Berrichonne de Châteauroux**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

C – RÉSERVES

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B **54672138 – US St Georges sur Cher / CS Tourangeau Veigné du 09.05.26**

La Commission :

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **CS Tourangeau Veigné**, et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur une des joueuses du club **US St Georges sur Cher** pour le motif suivant : « *la joueuse VIGNEULLE LALY est interdite de surclassement.* »,

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **US St Georges sur Cher 4 CS Tourangeau Veigné 1**,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

b) de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). De plus, la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les

compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence »,

Considérant que l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. »,*

Considérant en l'espèce, qu'après vérification, il est constaté que la demande de licence saisie par le club **US St Georges sur Cher** pour la joueuse VIGNEULLE Laly est une demande de changement de club dans la catégorie « U15F » en provenance du club **Jeunesse Tours Foot**, radié par cessation d'activité à la date d'effet du 15.06.2025,

Considérant qu'il apparaît que la demande de licence saisie pour la joueuse VIGNEULLE Laly par le club **US St Georges sur Cher** est conforme, de sorte que la licence délivrée à l'intéressée, enregistrée en date du 13.09.2025, est dépourvue du cachet Mutation par application de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant en revanche qu'il résulte de cette vérification que la joueuse VIGNEULLE Laly du club **US St Georges sur Cher**, licenciée dans la catégorie « U15F », dispose d'une licence avec la mention « Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » ; ce qui revient à dire qu'il existait, dans le cas présent, une interdiction de participation à la rencontre citée sous rubrique pour cette joueuse,

Considérant que le club **US St Georges sur Cher** avait déjà été en infraction vis-à-vis de l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le même motif lors de la rencontre du 04.04.26 face au club **Ent. Val de Cher 37**, ayant entraîné la perte du match par pénalité,

Considérant qu'il est important de rappeler que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »,*

Considérant en l'espèce qu'il convient de vérifier les feuilles de match du club **US St Georges sur Cher** lors des rencontres de Championnat U18 Régional 2 Féminin qui n'étaient pas homologuées à la date du 09.05.2026, jour de la réserve déposée sur la feuille de match par le club **CS Tourangeau Veigné**,

Considérant qu'il est constaté que lors des rencontres de Championnat U18 Régional 2 Féminin du 11.04.2026 face à **Avoine O. Chinon C.** et du 02.05.2026 face à **Cher Sologne F.**, le club **US St Georges sur Cher** a de nouveau enfreint l'article 149 des Règlements Généraux puisque celui-ci a inscrit sur la feuille de match la joueuse VIGNEULLE Laly,

Considérant que le fait pour le club **US St Georges sur Cher** d'avoir inscrit sur la feuille de match une joueuse « U15F » non autorisée à participer à une compétition de catégorie d'âge « U18F » lors de plusieurs rencontres officielles constitue l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, au sens de l'article 187.2 des Règlements Généraux,

Considérant qu'au regard de ce constat, il y a donc lieu d'agir par voie d'évocation pour donner au club **US St Georges sur Cher** la perte par pénalité des trois rencontres en question,

Par ces motifs :

Donne au club US St Georges sur Cher la perte par pénalité de ses rencontres de Championnat U18 Régional 2 Féminin des 11.04.2026, 02.05.2026 et 09.05.2026, le gain du match bénéficiant respectivement aux clubs Avoine O. Chinon C., Cher Sologne F. et CS Tourangeau Veigné, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Réserve - Réclamations dans les 5 dernières journées (Tarif X 2)**,

Porte à la charge du club US St Georges sur Cher le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 200 € (100 € x 2), somme portée au débit du compte du club.

II – CRITÉRIUM U13 RÉGIONAL 1 FÉMININ

A – CLASSEMENT DU CRITÉRIUM U13 RÉGIONAL 1 FÉMININ (Phase 1)

La Commission :

Rappelle qu'en sa séance du 17.12.2025, la Commission a validé la proposition d'organisation de cette compétition selon le modèle suivant : « A l'issue de la 1^{ère} phase (achevée au plus tard le 09 mai 2026) :

- les équipes classées à la 1^{ère} et à la 2^{ème} place se rencontreront le samedi 30.05.2026 pour un match de fin de saison (le club recevant étant le club qui s'est déplacé en phase de championnat)
- les équipes classées à la 3^{ème} et à la 4^{ème} place se rencontreront le samedi 30.05.2026 pour un match de fin de saison (le club recevant étant le club qui s'est déplacé en phase de championnat)
- les équipes classées à la 5^{ème} et à la 6^{ème} place se rencontreront le samedi 30.05.2026 pour un match de fin de saison (le club recevant étant le club qui s'est déplacé en phase de championnat)
- les équipes classées à la 7^{ème} et à la 8^{ème} place se rencontreront le samedi 30.05.2026 pour un match de fin de saison (le club recevant étant le club qui s'est déplacé en phase de championnat) »

Prononce l'homologation des dernières rencontres du critérium U13 Régional 1 Féminin de la 1^{ère} Phase,

Par ces motifs :

Enregistre et publie le classement ci-dessous de la poule unique du critérium U13 Régional 1 Féminin de la 1^{ère} Phase :

Critérium U13 Régional 1 Féminin				
Poule Unique				
Cl	Pts	Jo	Clubs	
1	21	7	EB St Cyr sur Loire	37
2	16	7	SMOC St Jean de Braye	45
3	13	7	FC Drouais	28
4	13	7	C'Chartres F.	28
5	8	7	Bourges FC	18
6	7	7	AG Boigny Checy Mardie	45
7	3	7	Blois Foot. 41	41
8	0	7	Saran FC	45

B – CRITÉRIUM U13 RÉGIONAL 1 FÉMININ (Phase 2 – Match de fin de saison)

La Commission :

Considérant le classement du critérium U13 Régional 1 Féminin de la 1ère Phase,

Considérant le calendrier établi pour la Phase 1 du critérium U13 Régional 1 Féminin,

Par ces motifs :

Prononce l'ordre des rencontres suivantes pour le match de fin de saison du critérium U13 Régional 1 Féminin à la date du 30.05.2026 :

1. **SMOC ST JEAN DE BRAYE / EB ST CYR SUR LOIRE**
2. **C'CHARTRES FOOTBALL / FC DROUAIS**
3. **AG BOIGNY CHECY MARDIE / BOURGES FC**
4. **SARAN FC / BLOIS FOOT 41**

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Rencontres du samedi 30 mai 2026.

En raison de la finale de la Ligue des Champions programmée le samedi 30.05.26 à 18h, la Commission demande aux clubs souhaitant modifier l'horaire de leur(s) rencontre(s) ce jour-là de prendre toutes les dispositions dès à présent. Aucune modification d'horaire ne sera homologuée après le mardi 26 mai.

Volontariat Compétitions Jeunes et Féminines : Nouvelles fiches de candidature élaborées par la Direction Technique Régionale.

La Commission prend acte de la mise en place de ces nouvelles fiches de candidature et précise qu'elles seront prochainement soumises au Comité de Direction, en vue de leur application dans le cadre du Volontariat des Compétitions Jeunes et Féminines à compter de la saison 2026-2027.

Calendrier des compétitions Seniors masculines Nationales et Régionales 2026-2027

Le Comité de Direction a validé la proposition de calendrier faite par la Commission. Ce calendrier est publié sur le site internet de la Ligue dans la rubrique « Documents » puis « Documents utiles » puis « Compétitions ».

Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :

« Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen

et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

- **Districts :**

- **Clubs :**

Courriel du club Vineuil Sp, transmis à la Commission Régionale de Discipline, relatif à la rencontre U14 Régional 2 du samedi 02.05.26 face à Dammarie Foot Bois G.

La Commission prend note.

Courriel du club SMOC St Jean de Braye relatif à la rencontre U18 Régional 2 du samedi 09.05.26 face à FC Montlouis.

La Commission prend note et transmet à la Commission Régionale de Discipline pour éventuelle suite à donner.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »*

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »*

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. »* et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »*

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le*

montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **AC Amboise** pour le match de Championnat Senior Régional 3 du 09.05.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **SMOC St Jean de Braye** pour le match de Championnat Senior Régional 2 du 10.05.26 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)

Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- ✓ **AC Amboise** pour le match de Championnat U15 Régional 2 du 09.05.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI + **Feuille de Match papier incomplète adressée au service Compétitions le lundi après 12h**)

Inflige une amende de 60 € (20 € x 3) au club de :

- ✓ **Bourges FC** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 09.05.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI + **Non-envoi de la Feuille de Match**)

Rappelle aux clubs de l'AC Amboise et du Bourges FC l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – FIN DES CHAMPIONNATS ET REPORTS DES RENCONTRES

RAPPEL : Article 7.4 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **Union Foot de Touraine** pour le changement de terrain du match U18 Régional 1 Féminin du 09.05.26 réalisé hors délai
- **FC Déols** pour le changement de terrain du match U18 Régional 2 du 10.05.26 réalisé hors délai
- **Saran FC** pour le match U14 Régional 2 du 30.05.26 avancé au 23.05.26
- **AS Monts** pour le match U15 Régional 1 Féminin du 06.06.26 avancé au 23.05.26

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **Dreux Futsal** pour le match U18 Régional 1 Futsal du 06.05.26 reporté hors délai au 20.05.26
- **USM Montargis** pour le match Senior Régional 2 du 10.05.26 avancé hors délai au 09.05.26
- **CS Mainvilliers** pour le match U15 Régional 1 du 16.05.26 reporté hors délai au 20.05.26
- **FC Drouais** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 17.05.26 avancé hors délai au 16.05.26
- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match U15 Régional 1 du 30.05.26 avancé hors délai au 16.05.26

IV – OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2025/2026, la Commission procède à la vérification des obligations réglementaires :

Pour la journée du 09 et 10 mai 2026 :

- Dossier d'Organisation du Match (DOM) complet : RAS,
- Mise à disposition des cartons de demande de remplacement : RAS,
- Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs :
 - **FC Drouais : Manquement constaté**
- Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) :
 - **FC St Jean le Blanc : Manquement constaté concernant l'affichage des Secours**
- Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - **FC Drouais : 20 €**
 - **CJF Fleury les Aubrais : 20 €**

Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.

Rapport du Délégué de la rencontre FC St Jean le Blanc / EB St Cyr sur Loire.

La Commission :

- **prend note que des objets interdits ont été introduits dans l'enceinte sportive (bouteilles en verre, mégaphone)**
- **adresse un Rappel à l'ordre au club du FC St Jean le Blanc et demande à celui-ci de veiller à la mise en place de son dispositif de Sécurité**

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 13.05.26.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

Le Président de séance
ROUER Bernard



Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul



PUBLIÉ LE 15/05/2026